



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – Préambule – Les présentes conditions sont applicables qu'elles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur.

2 – Plans Documents les dimensions, poids, caractéristiques techniques, plans, prix, performances et autres données figurant dans nos catalogues, prospectus, annonces publicitaires, tarifs, etc.... ont un caractère strictement indicatif.

3 – Offre – Nos offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'acheteur. Le vendeur n'est tenu que par les engagements écrits souscrits sous l'en-tête de sa firme. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est de un mois.

4 – Sous-traitance – Le vendeur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des études, fournitures, prestations et travaux, objets du contrat.

5 – Contrôle et essais – Tous les contrôles, essais ou inspections spécifiques demandés par l'acheteur sont à la charge de ce dernier.

6 – Exécution du contrat – Le contrat sera exécuté conformément à ses termes. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

7 – Prix – Nos prix demeurent révisables suivant les conditions économiques.

8 – Conditions de paiement.

Termes de paiement : Le contrat détermine les conditions de paiement

Modalités de paiement : Sauf convention particulière, les paiements ont lieu au domicile du vendeur au comptant, sans escompte. A titre de clause pénale et en application de la loi – 92-1442 du 31 décembre 1992 modifiée, l'acheteur sera de plein droit redevable dès l'échéance fixée d'une pénalité pour retard de paiement calculée par l'application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal. Toute réclamation concernant la facturation doit intervenir dans les 10 jours à réception de la facture. Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme acceptée dans tous ses termes.

9 – Livraison sauf stipulation contraire dans le contrat, la livraison du matériel est réputée être faite « à l'usine ». Les opérations postérieures à la mise à disposition « à l'usine, notamment transport et manutention sont à la charge aux frais, risques et périls de l'acheteur. Il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et de faire, le cas échéant, les réserves d'usage auprès du transport. Si l'acheteur ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.

10 – Délai de livraison – Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de la confirmation de commande, celle où sont parvenus au vendeur l'acompte, les éléments (fournitures, renseignements) que l'acheteur s'était engagé à remettre. Ils sont donnés à titre indicatif et s'entendent pour matériel « à l'usine ».

En l'absence de conditions particulière, en cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, une pénalité de 0.5 % avec cumul maximum de la valeur du matériel livré en retard. Une pénalité ne pourra être appliquée que si :

Le retard provient du fait exclusif du vendeur.

Le retard a causé un préjudice réel constaté contradictoirement.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants :

Non-respect des conditions de paiement,

Non respect par l'acheteur de ses obligations (notamment, fourniture en temps voulu des éléments convenus nécessaires à l'exécution du contrat, paiement des acomptes, accomplissement de formalités éventuelles lui incombant).

Les retards dans la livraison ne peuvent justifier l'annulation, même partielle, de la commande.

11 – Propriété industrielle – Le vendeur est et reste propriétaire exclusif des études, plans, modèles et tous documents dont l'acheteur a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être diffusés, publiés, reproduits ou généralement communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du vendeur. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites légales.

12 – Garantie – Le vendeur garantit sa fourniture pendant 12 mois à compter de la mise à disposition « à l'usine ». Cette durée est diminuée de moitié en cas de fonctionnement en service continu ;

La garantie sur les composants et sous-ensembles non fabriqués par le vendeur est limitée à celle de son fournisseur. La garantie du vendeur couvre le remplacement ou la réparation à ses frais, en ses ateliers, de toutes pièces reconnues défectueuses par ses services techniques à la suite de défaut de conception, de matière ou d'exécution, à l'exclusion des frais résultant des opérations de démontage, remontage, transport et approche, et tout autre frais ou dommage direct ou indirect. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces, quel qu'en soit le motif, ne prolonge pas le délai de garantie.

Le vendeur se réserve le droit de modifier tout ou partie de sa fourniture en vue de satisfaire à la garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, l'acheteur doit aviser sans retard et par écrit le vendeur des vices qu'il impute au matériel. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y porter remède.

La garantie ne s'applique pas notamment dans les cas suivants :

- installation non conforme aux règles de l'art,
- détérioration ou accident provenant de négligences,
- défaut de surveillance ou d'entretien,
- modification des conditions d'exploitation,
- utilisation du matériel non conforme à sa destination et aux prescriptions du vendeur éléments qui, par suite de la nature de leurs matériaux ou de leurs fonctions, sont soumis à une usure prématurée, tels que garnitures, joints, etc...

La garantie cesse :

- en cas de stockage du matériel, hors usine du vendeur non conforme aux recommandations du vendeur et aux règles de l'art,
  - en cas d'intervention ou de démontage du matériel par une personne non agréée par le vendeur,
  - si des pièces étrangères à la fourniture du vendeur ont été substituées à son insu à des pièces d'origine.
- L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

13 – Réserve de propriété – de convention expresse, le transfert à l'acheteur de la propriété des matériels qui font l'objet du contrat est soumis à la condition suspensive du paiement intégral de leur prix, à l'échéance convenue, y compris les intérêts s'il y a lieu.

Ne constitue pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traite ou de tout titre créant une obligation à payer.

Néanmoins, le transfert des risques s'opérera dès la livraison des matériels et la charge des assurances correspondantes incombe à l'acheteur.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les matériels livrés. Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, il cède au vendeur toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers acheteur.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

14 – Retour du matériel – Tout retour éventuel de matériel est subordonné dans son principe et ses modalités à l'accord préalable écrit du vendeur

15 – Responsabilités – La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations définies aux présentes conditions. Il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation autre que celles qui y sont prévues.

16 – Généralités – Les présentes conditions font partie intégrantes du contrat. La nullité de l'une de ces conditions n'entraîne pas la nullité de l'ensemble, les parties s'efforçant de convenir d'une autre condition adaptée.

17 – Droit applicable – Règlement des litiges – Pour son interprétation et son exécution le contrat sera soumis au droit français. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le vendeur se réserve le droit de faire appel aux tribunaux compétents dans le ressort de son siège social.

18 – Validité pour les commandes futures. Les présentes conditions sont valables pour tous les contrats futurs et sont seules déterminantes.

19 – Conditions particulières

## SERVICE TECHNIQUE D'ORGANISATION & DE CONSTRUCTION

760, route Nationale 97 – 83210 LA FARLEDE

Tél : 04 94 27 87 27 – Fax : 04 94 27 87 28

[www.assainissement-autonome.com](http://www.assainissement-autonome.com)